

Article Préliminaire – Définitions

Les termes utilisés aux présentes, qui commencent par une majuscule, ont le sens qui leur est conféré par le présent Article.

Acheteur :	Désigne toute personne physique ou morale agissant notamment en qualité de professionnel de l'industrie de la parfumerie, des arômes, de la cosmétique et/ou de la pharmacie, en charge de la production et de la distribution de produits semi-finis et/ou finis et qui passe commande de Produits auprès du Vendeur.
Affiliés :	Désigne toute entité ayant ou non la personnalité morale (i) gérée ou dont le contrôle (au sens de l'article L.233-3-I du Code de Commerce français) est détenu par l'une des Parties ou (ii) gérant ou détenant le Contrôle d'une Partie.
CGV :	Désigne les présentes conditions générales de vente.
Droits de Propriété :	Désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques (en particulier, les signes distinctifs, les marques, les brevets, les logos, le savoir-faire, les inventions, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules et/ou les autres types d'informations, quels qu'en soit la forme et/ou le support, brevetables ou non brevetables) ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y attachés, que lesdits Droits de Propriété soient antérieurs ou postérieurs à la passation de commandes de Produits auprès du Vendeur.
Information(s) :	Désigne l'une quelconque des informations notamment à caractère commercial, industriel, financier, technique et/ou scientifique, communiquée par le Vendeur à l'Acheteur dans le cadre ou en vue de la fourniture d'un Produit, quel qu'en soit le support ou le procédé de communication (notamment oral ou écrit), en ce compris notamment, sans limitation, les échantillons, les formules, les spécifications techniques, les méthodes et les savoir-faire.
Partie(s) :	Désigne ensemble l'Acheteur et le Vendeur et, individuellement, l'un quelconque d'entre eux.
Produits	Désigne l'ensemble des produits et des services proposés et/ou fournis par le Vendeur à l'Acheteur.
Tiers	Désigne toute personne, physique ou morale, autre qu'une Partie.
Vendeur :	Désigne la société Bontoux SAS (dont l'identification figure en bas de page), en sa qualité de producteur et de distributeur, de matières premières aromatiques et/ou de produits d'herboristerie, à destination des industriels de la parfumerie, des arômes, de la cosmétique et de la pharmacie, tant à l'international qu'à l'échelle nationale.

Article 1 – Socle unique de la négociation commerciale

Les présentes CGV constituent, avec les éventuelles conditions particulières qui seraient, le cas échéant, expressément convenues entre les Parties, le socle unique de la négociation commerciale au sens de l'article L.441-6 du Code de commerce français et représentent ainsi les seuls documents contractuels librement consentis par chacune des Parties en vue de la fourniture des Produits par le Vendeur au profit de l'Acheteur.

Les présentes CGV sont réputées avoir été remises par le Vendeur à l'Acheteur lors de la confirmation par le Vendeur de l'Accusé de Réception de Commande initialement adressé par l'Acheteur (intitulé en pratique "Order Acknowledgement"), qui reconnaît en avoir eu pleine connaissance lors de la conclusion du contrat (ci-après la "**Confirmation de Commande**") ; toute Confirmation de Commande par le Vendeur étant en effet assorties des présentes CGV.

L'Acheteur est réputé y adhérer, sans restriction ni réserve selon les termes de l'article 2 ci-après, lors de la signature et de l'envoi par le Vendeur de la Confirmation de Commande.

Article 2 – Objet et portée des CGV

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Vendeur fournit les Produits à l'Acheteur et/ou à l'un de ses Affiliés. Les présentes CGV prévalent sur toute autre condition, sauf accord expresse contraire du Vendeur formellement mentionné lors de la Confirmation de Commande.

L'Acheteur est réputé accepter pleinement les termes et conditions des présentes CGV, sauf accord particulier librement consenti par le vendeur lors de la Confirmation de Commande. L'Acheteur renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment, sans limitation, de ses propres conditions générales d'achat et/ou d'affaires, quel qu'en soit le support sur lequel ces dernières figureraient.

Article 3 – Passation des commandes

L'Acheteur adresse par écrit au Vendeur, qui en accuse bonne réception, un bon de commande signé (manuellement ou par voie électronique).

Sur le bon de commande, il sera expressément fait mention :
(i) Des références des Produits commandés auprès du Vendeur ; et de la quantité par référence des Produits commandés auprès du Vendeur ;

(Ci-après la "**Commande**").

L'Acheteur est définitivement engagé par la passation de sa Commande aux moyens du bon de commande et il valide de ce fait, sans réserve ni restriction, son acceptation expresse des présentes CGV. Sa Commande est alors définitive et il ne peut plus l'annuler et/ou les modifier.

Le Vendeur se réserve le droit de ne pas donner de suite favorable à une Commande notamment en cas d'indisponibilité de Produits, de Commandes de Produits en trop faibles quantités ou de faibles montants ou émanant d'un Acheteur dont la solvabilité serait insuffisante ou compromise.

Sauf accord expresse contraire du Vendeur, le montant minimum d'une Commande est de deux mille euros (2.000 €) hors taxe, dont mille euros (1.000 €) hors taxe par référence de Produit (ou des montants équivalents exprimés en devise étrangère, selon la parité en vigueur au jour de l'acceptation de la Commande par le Vendeur).

En présentant une Commande auprès du Vendeur, l'Acheteur déclare au Vendeur qu'il présente les garanties financières suffisantes et qu'il règlera effectivement les sommes dues à leur échéance ; étant précisé que toute difficulté financière présente ou à venir devra avoir portée à la connaissance du Vendeur.

Le Vendeur se réserve ainsi le droit, avant l'acceptation de toute Commande, au même titre qu'en cours d'exécution d'une livraison, de demander à l'Acheteur, qui y consent expressément, la communication de tout document et information, notamment comptable et financier (en ce compris les comptes de résultats, même prévisionnels), lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

En cas de refus par l'Acheteur de paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le Vendeur sera libre de refuser d'honorer la ou les Commande(s) passée(s) et de livrer les Produits concernés, sans que l'Acheteur puisse arguer d'un refus de vente injustifié et/ou prétendre à une quelconque indemnité sur quelque fondement que ce soit.

Le bénéfice de la Confirmation de Commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé ou bénéficier à un Tiers, même Affilié, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

Article 4 – Livraison - transfert de propriété des Produits – transfert des risques

4.1 Livraison et modalités de livraison

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des Commandes. Le Vendeur est dûment autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

La date estimée de livraison est spécifiée par le Vendeur dans la Confirmation de Commande. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie, et sont notamment fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du Vendeur et/ou de ses sous-traitants et/ou prestataires. Les dépassements de délai(s) de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue ni à l'annulation ou modification des Commandes en cours.

La responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée pour un retard ou un défaut de livraison. Le Vendeur est libéré de son obligation d'exécuter les Commandes lors de la survenance d'événement de force majeure, selon les modalités précisées dans l'article 10 ci-après.

Sauf accord expresse contraire du Vendeur pour un autre INCOTERM (Codification de la CCI version de 2010) dans la Confirmation de Commande et acceptée par écrit par le Vendeur, les Produits sont livrés sous l'INCOTERM EXW Saint-Auban sur l'Ouvèze (Version 2010 des Incoterms de la CCI).

4.2 Clause de réserve de propriété

Sans considération prise de la date effective de livraison, le transfert de propriété des Produits au profit de l'Acheteur s'opère au jour du paiement effectif de l'intégralité du prix mentionné dans la Confirmation de Commande (en principal, intérêts, pénalités, taxes et accessoires).

A défaut de paiement intégral dudit prix ou dans le cas où l'Acheteur fait l'objet, avant le paiement intégral, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Vendeur se réserve le droit de demander la restitution des Produits, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception aux conditions prévues aux articles 1599 et 2279 du Code Civil français. L'Acheteur et/ou son transporteur sont dûment autorisés à pénétrer pendant les heures ouvrées de l'Acheteur dans les locaux où se trouvent les Produits, pour procéder à leur enlèvement sans qu'aucun titre exécutoire ne soit nécessaire, ce que l'Acheteur déclare expressément accepter en adhérant aux présentes CGV.

En conséquence, (1) en cas de reprise des Produits, les acomptes versés par l'Acheteur resteront acquis définitivement au Vendeur, (2) l'Acheteur devra assurer les Produits livrés pour leur valeur de remplacement à neuf contre les risques de perte, détérioration, destruction, vol et tenir informé le Vendeur de toutes mesures prises par des tiers concernant les Produits, notamment en cas de saisie, et (3) en cas de revente et/ou de transformation des Produits livrés, le Vendeur s'engage, à première demande de l'Acheteur, à céder tout ou partie des créances acquises sur les acquéreurs à concurrence des sommes dues. Ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 4.3 ci-après relatives au transfert des risques attachés aux Produits.

En cas de saisie des Produits et/ou de toute autre intervention d'un Tiers, le Vendeur se réserve le droit de revendiquer la pleine propriété des Produits auprès du Tiers concerné et/ou de tout Tiers chez qui l'Acheteur les aurait fait livrer. Le Vendeur sera tenu de veiller à ce que l'identification des Produits et de leur destinataire soit toujours possible. Enfin, en cas de récupération de Produits, le Vendeur ne sera pas tenu de restituer les acomptes qu'elle aurait, le cas échéant, perçus sur le prix de vente de ces Produits dès lors que ces acomptes pourront être compensés avec toute autre somme que lui devrait l'Acheteur.

4.3 Transfert des risques

En adhérant aux présentes CGV, l'Acheteur déclare assumer, dès la livraison des Produits par le Vendeur au premier transporteur à la sortie de l'usine ou des entrepôts du Vendeur, ou à tout expéditeur, l'ensemble des risques de perte ou de détérioration des Produits soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Sans préjudice de la clause de réserve de propriété stipulée ci-dessus, les Produits, qu'il s'agisse de ventes fermes ou de mise en dépôt, voyagent aux risques et périls exclusifs de l'Acheteur, peu importe les modalités de livraison qui auraient été convenues entre les Parties.

Le Vendeur décline ainsi toute responsabilité pour les altérations, pertes, avaries survenues lors du transport des Produits. La livraison est effectuée soit par la mise à disposition directe des Produits à l'Acheteur dans les locaux du Vendeur, soit par la délivrance des Produits à un transporteur dans les locaux du Vendeur.

Dans le cas où l'Acheteur ne prendrait pas livraison dans le délai convenu ou que la livraison des Produits était rendue impossible par le fait de l'Acheteur (par exemple, en cas de locaux inaccessible) et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure préalable, l'Acheteur supportera tous les frais et risques de conservation des Produits. Les dates de paiement initialement prévues ne pourront pour autant être retardées et l'Acheteur restera pleinement tenu par ses engagements.

5. Réception des Produits – réclamations – garanties

5.1 Réception des Produits et réclamations

La réception résulte de la signature par l'Acheteur du récépissé de livraison. L'Acheteur est tenu de vérifier les Produits livrés à l'arrivée des Produits et de faire, le cas échéant, toute réserve en cas d'avarie, de Produits non conformes ou de Produits manquant, selon les formes et le délai prévu à l'article L.133-3 du Code de Commerce français, étant précisé que lesdites dispositions trouvent également application tant aux transferts nationaux de Produits qu'aux transferts internationaux de Produits, par dérogation à l'article L.133-3 *in fine* du Code de Commerce français.

Il appartient à l'Acheteur de notifier, par lettre recommandée, au transporteur ayant effectué la livraison ainsi qu'au Vendeur, toute avarie ou perte constatée à l'arrivée, et ce dans un délai de trois (3) jours suivant la réception des Produits, conformément à l'article L. 133-3 du Code de Commerce, et devra exercer tout recours contre le transporteur.

Les réclamations relatives à une non-conformité ou à des vices apparents, qu'il s'agisse de vente à l'échelle nationale ou de vente à l'exportation, devront être formulées et portées à la connaissance du Vendeur par écrit dans les huit (8) jours calendaires qui suivent la livraison des Produits et, s'agissant des Produits défectueux qui, malgré une vérification soigneuse de l'Acheteur, ne pourraient être identifiés comme tels au moment de la livraison, dans les trente (30) jours qui suivent la date de livraison. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où l'Acheteur est une filiale du Vendeur.

A défaut de ces réserves formulées dans le délai imparti, la responsabilité du Vendeur ne peut être mise en cause ; plus aucune action au titre d'une garantie quelconque, notamment pour non-conformité ou défaut, ne sera recevable et l'Acheteur, en sa qualité de professionnel, sera réputé avoir accepté sans réserve l'intégralité des Produits livrés.

Toute réclamation doit être dûment justifiée par l'Acheteur, lequel doit permettre l'examen complet des Produits par le Vendeur et lui transmettre tout élément nécessaire à la vérification de ladite réclamation. Aucune réclamation n'est recevable si les Produits sont détruits ou détériorés par l'Acheteur, ou une fois les Produits traités, cédés, revendus ou transformés par un Tiers.

En l'absence d'indication spéciale de l'Acheteur, les emballages, suremballage et le packaging des Produits sont préparés par le Vendeur en fonction de la nature du Produit et de son stockage, étant précisé que le Vendeur ne consent aucune garantie attachée auxdits emballages, suremballage et packaging, au profit de l'Acheteur, ce que ce dernier déclare expressément reconnaître.

5.2 Responsabilité et garanties attachées aux Produits

5.2.1 Responsabilité

L'Acheteur agit en qualité de professionnel et possède, à ce titre, une profonde connaissance et une maîtrise des Produits qu'il acquiert et de l'usage auquel il les destine. Par voie de conséquence, l'Acheteur reconnaît expressément que le Vendeur ne peut être tenu pour responsable de l'usage auquel l'Acheteur destine les Produits, et cela, indépendamment des informations qu'il aurait pu délivrer au Vendeur ; ce dernier ne pouvant pas prévoir l'ensemble des conditions et utilisations auxquelles l'Acheteur souhaite affecter les Produits.

En toute hypothèse, la responsabilité du Vendeur est expressément limitée au prix de vente des Produits livrés et à la quantité des produits vendus, quel que soit le fondement de la garantie qui est mise en œuvre (et telles que limitativement énumérées ci-après). Seuls les préjudices directs et certains subis par l'Acheteur exclusivement pourront être indemnisés dans la limite du prix de vente des Produits et le Vendeur ne saurait ainsi être tenu pour responsable d'éventuel(s) dommage(s) indirect(s), notamment en cas de perte d'exploitation, que supporterai(en)t un Tiers et/ou l'Acheteur.

Le Vendeur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de remplacer ou de rembourser les Produits qui auraient été reconnus par lui comme non-conformes, viciés ou défectueux.

5.2.2 Garanties

Le Vendeur garantit que les Produits livrés (i) sont conformes aux spécificités techniques émises par le Vendeur lors de la Confirmation de Commande, (ii) qu'ils satisfont à la réglementation française et aux normes en vigueur au moment de la Confirmation de Commande (étant toutefois précisé que le Vendeur n'est pas tenu d'informer l'Acheteur de tout changement de réglementation ou normes qui interviendrait après la Confirmation de Commande), et (iii) qu'ils sont exemptés de tout vice les rendant impropres à l'usage auquel ils se destinent.

5.2.2.1 Défaut de conformité

L'action en non-conformité (au sens de l'article 1603 du Code Civil français) devra être intentée par l'Acheteur contre le Vendeur dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la livraison des Produits, sous réserve que l'Acheteur ait, préalablement, procédé aux réclamations requises, conformément aux stipulations de l'article 5.1 ci-dessus. A défaut de réclamation dans les délais requis et susvisés, aucune action en non-conformité ne sera recevable, peu importe qu'elle ait été intentée dans le délai de trente (30) jours susvisés. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où l'Acheteur est une filiale du Vendeur.

En toute hypothèse, l'Acheteur s'efforcera de permettre au Vendeur de régulariser la livraison des Produits en conformité avec les prescriptions de la Confirmation de Commandes, et cela dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la livraison initiale.

En cas de délivrance reconnue non conforme par les Parties, il est convenu que (i) le Vendeur livre les Produits en parfait état de conformité eu égard à la Confirmation de Commandes (sauf si le Vendeur opte pour le remboursement de la Commande litigieuse) et (ii) que l'Acheteur restitue, sans délai, les Produits reconnus non conformes dans leur emballage/conditionnement d'origine.

5.2.2.2 Garantie contre les vices cachés

Conformément aux dispositions de l'article 1625 du Code Civil français, le Vendeur garantit l'absence de défaut ou de vice affectant le Produit et non susceptible d'être décelé par l'Acheteur, malgré une vigilance raisonnable et des vérifications avisées en sa qualité d'acheteur professionnel, et le rendant impropre à l'usage auquel le Produit est légitimement destiné, de telle sorte que l'Acheteur ne l'aurait pas acquis s'il avait eu connaissance de ce défaut ou de ce vice.

La garantie contre tout vice caché ou défaut est limitée à une durée de six (6) mois à compter du jour de la livraison des Produits concerné ; lesdits Produits étant réputés, de manière irréfragable, avoir été utilisés par l'Acheteur dans les trois (3) mois qui suivent la livraison. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où l'Acheteur est une filiale du Vendeur.

L'Acheteur reconnaît expressément que le Vendeur ne détient pas une connaissance suffisante de l'usage auquel l'Acheteur affecte le Produit, de sorte que le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable, au titre de la présente garantie, si le Produit s'avère inapproprié ou inadapté au regard de la destination que l'Acheteur lui a réservée, et cela indépendamment des informations qui auraient été communiquées par l'Acheteur au Vendeur.

5.2.2.3 Exclusions de garanties

Les garanties susvisées ne trouvent application que pour les Produits régulièrement acquis par l'Acheteur auprès du Vendeur et sont expressément exclues dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) L'Acheteur n'a pas préalablement notifié au Vendeur une réclamation relative aux Produits concernés selon les stipulations de l'article 5.1 ci-dessus ;

(ii) Les Produits litigieux ont été cédés, revendus, transformés, modifiés ou reconditionnés par l'Acheteur ou un Tiers ;

(iii) Les Produits ont fait l'objet d'une utilisation impropre à l'usage auquel ils sont légitimement destinés ou, le cas échéant, ont été employés dans des conditions d'utilisation ou de performance inadaptées ;

(iv) Les Produits n'ont pas été conservés, stockés ou manipulés dans des conditions satisfaisantes, malgré des recommandations du Vendeur.

6. Prix – Modalités de paiement

6.1 Prix

Sauf accord contraire des Parties, le prix indiqué sur la Confirmation de Commande est réputé être le prix librement convenu entre le Vendeur et l'Acheteur.

Les prix afférents à l'achat des Produits sont fixés au jour de la Confirmation de Commande par le Vendeur. Ces prix s'entendent toujours hors taxes, hors droits de douane, hors frais de livraison et hors frais d'assurances, lesquels restent à la charge de l'Acheteur, tant en application de la législation française que de celle du pays de destination des Produits et/ou des pays de transit.

Les prix sont établis en Euros lors de la vente à l'usine (EXW Saint-Auban-sur-l'Ouvèze), sauf accord préalable exprès convenu avec l'Acheteur.

Dans le cas de livraisons échelonnées dans le temps et relatives à une seule et même commande, ou d'une même offre de prix émanant du Vendeur et assortie d'une durée de validité, le Vendeur se réserve le droit de modifier, unilatéralement, les prix précédemment convenus, à tout moment en cas de hausse substantielle du prix des matières premières, ou du coût de la main d'œuvre ou de variations significatives des taux de change ou devises.

6.2 Modalités de paiement du prix

Les factures sont payables sans escompte, à l'adresse de facturation du Vendeur, par virement bancaire et en euros (€). Le paiement du prix doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf stipulations contraires figurant sur la facture ou acceptées par écrit par le Vendeur. Le paiement se définit comme l'encaissement définitif des sommes dues et non de la remise du moyen de paiement ou de l'initiation d'un virement bancaire. Aucun paiement ne peut s'effectuer par voie de compensation.

Des pénalités de retard seront exigibles de plein droit en cas de retard ou de défaut de paiement à l'échéance, qui seront d'office portées au débit du compte de l'Acheteur. Les pénalités de retard sont calculées sur le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente, majorée de dix points de pourcentage.

Toute réclamation de l'Acheteur formulée dans le cadre des stipulations de l'article 5.1 susvisé, ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre les paiements. En cas de retard de paiement, l'Acheteur pourra suspendre toutes les Commandes en cours jusqu'à complet paiement par l'Acheteur de ses encours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Tout retard de paiement entraîne automatiquement et de plein droit l'application, à titre de clause pénale, et ce, dès la date d'échéance figurant sur chaque facture, de pénalités de retard susvisées, conformément à l'article L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Au-delà de cette indemnité forfaitaire de 40 €, sur justificatifs, tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues par l'Acheteur sont à sa charge.

7. Destination et conservation des Produits

L'Acheteur reconnaît que les Produits sont exclusivement destinés à être intégrés ou associés à d'autres produits et s'inscrivent dans la chaîne de production du produit fini conçu par l'Acheteur. L'Acheteur n'est par conséquent pas autorisé à revendre les Produits en l'état identique ou quasi identique, ou à les reconditionner pour les distribuer à des Tiers, sauf accord préalable et écrit du Vendeur. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où l'Acheteur est une filiale du Vendeur.

L'Acheteur est tenu de s'assurer que les produits finis qu'il conçoit et/ou commercialise sont en tout point conformes aux lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels ils sont commercialisés.

Tel que précisé ci-dessus, le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable, individuellement ou solidairement, de l'inadéquation des Produits à l'usage auquel l'Acheteur les a destinés, et ce indépendamment des informations qui auraient été communiquées préalablement au Vendeur.

L'Acheteur s'engage, en sa qualité de professionnel, à manipuler, stocker et conserver les Produits selon la nature et les spécificités de chacun d'entre eux, et en prenant en compte les éventuelles recommandations du Vendeur.

8. Protection des Droits de Propriété

Tout Droit de Propriété attaché aux Produits et/ou communiqué par le Vendeur à l'Acheteur aux fins de réalisation d'une vente de Produits au profit de l'Acheteur, demeure de plein droit la propriété exclusive du Vendeur.

La vente de Produits ainsi que la remise de tout échantillon de Produits, n'emporte aucune cession ou concession des Droits de Propriété au profit de l'Acheteur ou de tout Tiers. Du fait de la vente, le Vendeur se limite à accorder à l'Acheteur un droit d'utilisation des Produits dans le seul objectif de permettre la confection et la distribution de ses propres produits finis.

Par conséquent, l'Acheteur déclare renoncer à revendiquer tout droit au titre de la protection et/ou de la propriété des Droits de Propriété et s'engage à s'assurer que tout Tiers, en particulier ses propres clients, respectent ce même engagement.

L'Acheteur s'engage à ne faire aucun usage de tous Droits de Propriété susceptible d'y porter atteinte et s'engage à ne les divulguer à aucun Tiers.

9. Confidentialité

L'ensemble des Informations et Droits de Propriété communiqués par le Vendeur à l'Acheteur, antérieurement ou postérieurement à la Confirmation de Commande, doivent être considérés comme strictement confidentiels par l'Acheteur, qui s'engage à préserver cette confidentialité et ne pas divulguer et/ou partager ces Informations et Droits de Propriété avec un Tiers.

Les informations et Droits de Propriété communiqués par le Vendeur à l'Acheteur doivent être utilisés de bonne foi par l'Acheteur et dans l'objectif présenté par l'Acheteur au Vendeur.

Le présent engagement de confidentialité souscrit par l'Acheteur restera en vigueur même en cas de résiliation et/ou de cessation des relations commerciales entre l'Acheteur et le Vendeur, qui s'engage à restituer et/ou supprimer, sans délai, toute Information et/ou Droit de Propriété dont il disposerait, sur simple demande formulée par l'Acheteur.

L'Acheteur s'interdit de procéder, directement ou par l'intermédiaire d'un Tiers, à l'analyse de tout Droit de Propriété et/ou des Informations, en ce compris notamment les échantillons fournis et, plus généralement, les Produits, afin d'en déterminer notamment la composition, la structure chimique et/ou les modalités de fabrication. Les échantillons ne sont transmis qu'à des fins exclusives d'évaluations et de test dans l'objectif d'une vente de Produits et ne sauraient faire l'objet d'une utilisation à des fins commerciales.

10. Force majeure

Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable de l'inexécution d'une quelconque de ses obligations en cas de survenance d'un événement de force majeure, lequel se définit comme tout événement indépendant de sa volonté, notamment en cas

d'incendie, de grève, de fermeture de site, de panne de matériel, de pénurie de matière première, de défaillance d'un sous-traitant, d'un fournisseur ou d'un prestataire, d'impossibilité de répercuter une hausse substantielle du prix des matières premières ou de la main d'œuvre.

La survenance d'un tel événement de force majeure a pour effet de suspendre les obligations du Vendeur pendant la durée de l'évènement. Si la situation de force majeure perdure au-delà d'un (1) mois, chacune des Parties peut, sous réserve de notification préalable, résilier la partie de la Commande non exécutée.

11. Imprévision

En cas de survenance d'un événement imprévisible au moment de la confirmation de Commande, extérieur à la volonté des Parties et compromettant l'équilibre des relations commerciales au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat afin de rétablir entre elles l'équilibre économique initialement convenu. Sont notamment visés les événements suivants : augmentation substantielle du cours des matières premières, modification des droits de douanes ou des taxes, modification du cours des changes, évolution des législations. Sauf accord exprès des Parties, ces dernières renoncent au bénéfice des dispositions de l'article 1195 *in fine* du Code civil français, tel que modifié par l'ordonnance du 10 février 2016, offrant la faculté au juge, à défaut d'accord des Parties, de réviser le contrat ou d'y mettre un terme.

12. Cession ou transfert

L'Acheteur ne saurait, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur, céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de sa relation commerciale avec le Vendeur, à un Tiers.

13. Divers

13.1 Langue

Les présentes CGV sont rédigées en langue française et la présente version française prévaut sur toute autre version des présentes CGV, qui serait formalisée dans une autre langue.

13.2 Notification et élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile au lieu de son siège social et toute notification devant être formulée aux termes des présentes, devra être effectuée à l'adresse du siège social de chacune des Parties, tel qu'il figure, s'agissant du Vendeur, dans la Confirmation de Commande.

Toute notification ou communication, en particulier toute réclamation, formulée aux termes des présentes devra être adressée par une Partie à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception ; la date retenue étant la date de réception ou de première présentation.

Tout changement du domicile de l'une des Parties devra être notifié à l'autre Partie.

13.3 Droit applicable

Les présentes CGV sont régies et interprétées conformément au droit français, au même titre que toute question ainsi que tout document et ventes qui y seraient attachées et/ou qui en résulteraient, à l'exclusion de tout autre droit.

13.4 Compétence juridictionnelle

Tous les litiges auxquels les présentes CGV pourraient donner lieu, tant pour leur validité que pour leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, ainsi que tous litiges qui se rattacheront à la relation commerciale entre les Parties seront, de convention expresse et de manière exclusive, déférés à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Grenoble.

14. Renonciation

Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement des mêmes clauses.

* * * *
* *
*